

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement :
Route de la Jonelière (Complexe sportif FC NANTES) (hors agglomération) à **La Chapelle-sur-Erdre** du
13/05/2024 au **26/07/2024** inclus
Nature : **Création d'un accès de chantier avec busage de fossé**
Intervenant : **FC NANTES**
Exécutant/Entreprise : **SPORTINGSOLS**

Arrêté

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de la Présidente aux élus,

Vu l'article L.5217-3 du code général des collectivités territoriales

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

Arrête

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux de Voirie – Création d'un accès de chantier, Route de la Jonelière au niveau du centre d'entraînement de football, du 13/05/2024 au 26/07/2024, de 09h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit et aux abords du chantier.

ARTICLE 3 : Circulation des véhicules : dans la voie visée ci-dessus et durant les travaux sus-cités, la chaussée est rétrécie, la circulation peut s'effectuer au droit du chantier de façon alternée par feux tricolores KR11 (lors des travaux de terrassement, busage et élagage) ou par alternat manuel (lors des entrées et sorties de véhicules de chantier).

ARTICLE 4 : Stationnement : le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 5 : Circulation piéton : Mise en place d'une signalisation assurant le cheminement continu et sécurisé des piétons.

ARTICLE 6 : Signalisation : l'entreprise bénéficiaire est responsable de la mise en place de la signalisation, de sa conformité aux règles prévues par le code de la route et de son maintien jusqu'à la fin des travaux. Elle devra être particulièrement vigilante en cas de vents violents potentiels ou de vandalisme et prendre toutes les mesures préalables permettant d'assurer la sécurité publique. Dans l'hypothèse où des éléments du chantier et/ou de la signalisation présenteraient un danger pour la sécurité publique, les services de la Ville ou de Nantes Métropole pourront intervenir aux frais du bénéficiaire. En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le début de l'installation du chantier.

ARTICLE 7 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions sont prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers.

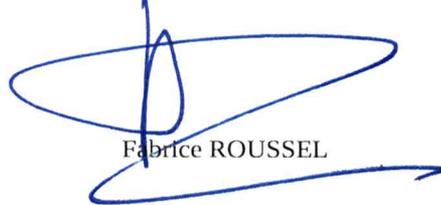
ARTICLE 8 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de la Chapelle-sur-Erdre, et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le

30 AVR. 2024

Le Maire,



Fabrice ROUSSEL

Rendu exécutoire
par publication le

30 AVR. 2024